

VILLE DE NILVANGE

- 57240 -



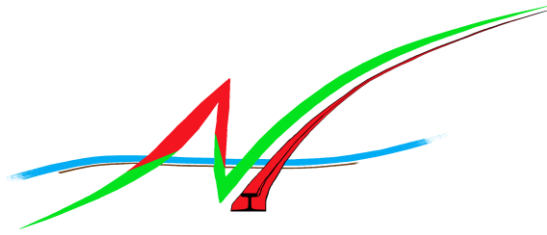
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 07 – 31 JUILLET 2017

SOMMAIRE

I- ARRÊTES	Page
<i>Arrêté 2017-114 en date du 03.07.17</i> : Autorisation d'occuper le domaine public à Mme SCHMITT pour organiser la fête des voisins sur le trottoir et la demi-chaussée ; gêne dans la circulation et stationnement interdit du 1 au 7 rue Maurice Barrès du 08.07.17 à 12h au 09.07.17 à 12h.	5
<i>Arrêté 2017-115 en date du 04.07.17</i> : Travaux de nettoyage des avaloirs par MALEZIEUX ; circulation interdite ; stationnement interdit de part et d'autre de la chaussée dans la rue Castelnau, selon l'avancement des travaux et dévi ation mise en place le 07.07.17 de 8h à 12h.	5-6
<i>Arrêté 2017-116 en date du 04.07.17</i> : Travaux de nettoyage des avaloirs par MALEZIEUX ; stationnement interdit de part et d'autre de la chaussée dans la rue Joffre (du carrefour des rues Foch-Joffre-Victor Hugo-Clemenceau à celle des rues Joffre et De Gaulle), selon l'avancement des travaux le 07.07.17 de 12h à 17h.	6
<i>Arrêté 2017-117 en date du 04.07.17</i> : Travaux de nettoyage des avaloirs par MALEZIEUX ; stationnement interdit de part et d'autre de la chaussée dans la rue Foch (de l'intersection des rues Foch-Koenig-De Gaulle à celle des rues Foch-Joffre-Victor Hugo), selon l'avancement des travaux le 06.07.17 de 8h à 12h.	7
<i>Arrêté 2017-118 en date du 04.07.17</i> : Autorisation d'occuper le domaine public à Mme SCHMITT pour organiser la fête des voisins sur le trottoir et la demi-chaussée ; gêne dans la circulation et stationnement interdit du 1 au 7 rue Maurice Barrès du 08.07.17 à 12h au 09.07.17 à 20h. annule et remplace l'arrêté 2017-114.	7-8
<i>Arrêté 2017-119 en date du 06.07.17</i> : Portant mise en demeure de réaliser les prescriptions suite à la visite inopinée de la commission communale de sécurité en date du 21.04.17 de l'établissement « LE GUEULARD » sis 14 rue Clemenceau à NILVANGE.	8-9
<i>Arrêté 2017-120 en date du 17.07.17</i> : Autorisation d'occuper le domaine public au Conseil de Fabrique pour installer un vide grenier et des stands restauration sur les espaces publics attenants à l'Eglise (parking et zone boisée) le 23.07.17.	9
<i>Arrêté 2017-121 en date du 17.07.17</i> : Livraison à M. JUNG ; stationnement interdit sur deux places devant le 43-45 rue Joffre le 20.07.17.	10
<i>Arrêté 2017-122 en date du 21.07.17</i> : Nouveaux horaires de l'école maternelle « Les Crayons Magiques » ; lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h et de 13h45 à 15h30 ; le mercredi de 9h à 12h.	10
<i>Arrêté 2017-123 en date du 21.07.17</i> : Nouveaux horaires de l'école Georges Brucker ; lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h et de 13h45 à 15h30 ; le mercredi de 9h à 12h.	11
<i>Arrêté 2017-124 en date du 21.07.17</i> : Nouveaux horaires de l'école Albert Schweitzer ; lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h15 à 11h45 et de 13h30 à 15h15 ; le mercredi de 8h45 à 11h45.	11-12
<i>Arrêté 2017-125 en date du 24.07.17</i> : Déménagement par VAGLIO ; stationnement interdit sur quatre places devant le 23 rue des Vosges le 10.08.17 de 14h à 18h.	12
<i>Arrêté 2017-126 en date du 26.07.17</i> : Emplacement réservé au stationnement d'un véhicule conduit par une personne titulaire de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées devant le 34 rue Joffre.	12
<i>Arrêté 2017-127 en date du 26.07.17</i> : Déménagement par AACTION DEM ; stationnement interdit sur quatre places devant le 45 rue de la Moselle le 25.09.17 de 8h à 18h.	13

I- ARRÊTES (suite)	Page
<i>Arrêté 2017-128 en date du 27.07.17 : Autorisation d'occuper le domaine public à NEUTRALIS pour déposer une benne sur le trottoir et une partie de la chaussée et circulation alternée devant le Castel 10 rue Joffre</i> du 21.08.17 au 25.08.17.	13



VILLE DE NILVANGE

- 57240 -

I - ARRÊTES

du 1^{er} juillet au 31 juillet 2017

ARRETE N° 2017 – 114

Le Maire de la Ville de NILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2542-2 et L. 2542-3,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité publique,

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Jeanne SCHMITT domiciliée 4 rue Maurice Barrès tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public sur le trottoir et la demi-chaussée du n° 1 au n° 7 rue Maurice Barrès pour y organiser une fête des voisins le samedi 8 juillet 2017,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Jeanne SCHMITT est autorisée à occuper le domaine public pour organiser la fête des voisins du n° 1 au n° 7 rue Maurice Barrès sur le trottoir et la demi-chaussée, **du samedi 8 juillet 2017 à 12 h jusqu'au dimanche 9 juillet 2017 à 12 heures.**

Article 2^{ème} : Une gêne dans la circulation sera occasionnée du n° 1 au n° 7 rue Maurice Barrès **du samedi 8 juillet 2017 à 12 h jusqu'au dimanche 9 juillet 2017 à 12 heures.**

Article 3^{ème} : Le stationnement de tout véhicule est interdit en face des immeuble sis du n° 1 au n° 7 rue Maurice Barrès **du samedi 8 juillet 2017 à 12 h jusqu'au dimanche 9 juillet 2017 à 12 heures**, sous peine de mise en fourrière immédiate.

Article 4^{ème} : La signalisation réglementaire (bandes ferrari, cônes, panneaux ...), matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par les pétitionnaires.

Article 5^{ème} : Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers engageant la responsabilité du permissionnaire quant aux accidents et incidents pouvant survenir du fait de la présence de ladite manifestation ou d'un défaut de signalisation.

Article 6^{ème} : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7^{ème} : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services, le permissionnaire et tous agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017 – 115

Le Maire de la Ville de NILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2542-2 et L. 2542-3,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité publique,

CONSIDERANT les travaux de nettoyage des avaloirs à réaliser par l'entreprise MALEZIEUX pour le compte du SIVOM ALGRANGE-NILVANGE dans la rue Castelnau,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation sera interdite dans la rue Castelnau **le VENDREDI 7 JUILLET 2017 de 8h00 à 12h00.**

Article 2^{ème} : Le stationnement de tout véhicule sera interdit de part et d'autre de la chaussée dans la rue Castelnau, selon l'avancement des travaux, **le VENDREDI 7 JUILLET 2017 de 8h00 à 12h00**, sous peine de mise en fourrière immédiate.

Article 3^{ème} : Une déviation sera mise en place, **par la Commune**, par les rues de la Moselle, Leclerc et Sapins **le VENDREDI 7 JUILLET 2017 de 8h00 à 12h00.**

Article 4^{ème} : La signalisation réglementaire sera mise en place par **LA COMMUNE.**

A R R E T E N° 2017 – 115 (suite)

Article 5^{ème} : Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers engageant la responsabilité du permissionnaire quant aux accidents et incidents pouvant survenir du fait de la présence desdits travaux ou d'un défaut de signalisation.

Article 6^{ème} : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7^{ème} : Cet arrêté annule et remplace celui numéroté 2017-105.

Article 8^{ème} : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services, le permissionnaire et tous agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A R R E T E N° 2017 – 116

Le Maire de la Ville de NILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2542-2 et L. 2542-3,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité publique,

CONSIDERANT les travaux de nettoyage des avaloirs à réaliser par l'entreprise MALEZIEUX pour le compte du SIVOM ALGRANGE-NILVANGE dans la rue Joffre,

A R R E T E

Article 1^{er} : Le stationnement de tout véhicule sera interdit de part et d'autre de la chaussée dans la rue Joffre (du carrefour des rues Foch-Joffre-Victor Hugo-Clemenceau à l'intersection des rues Joffre et De Gaulle), selon l'avancement des travaux, **LE VENDREDI 7 JUILLET 2017 de 12h00 à 17h00**, sous peine de mise en fourrière immédiate.

Article 2^{ème} : La signalisation réglementaire sera mise en place par **LA COMMUNE**.

Article 3^{ème} : Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers engageant la responsabilité du permissionnaire quant aux accidents et incidents pouvant survenir du fait de la présence desdits travaux ou d'un défaut de signalisation.

Article 4^{ème} : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5^{ème} : Cet arrêté annule et remplace celui numéroté 2017-106.

Article 6^{ème} : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services, le permissionnaire et tous agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017 – 117

Le Maire de la Ville de NILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2542-2 et L. 2542-3,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité publique,

CONSIDERANT les travaux de nettoyage des avaloirs à réaliser par l'entreprise MALEZIEUX pour le compte du SIVOM ALGRANGE-NILVANGE dans la rue Foch,

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement de tout véhicule sera interdit de part et d'autre de la chaussée dans la rue Foch (de l'intersection des rues Foch-Koenig-De Gaulle à l'intersection des rues Foch-Joffre-Victor Hugo, selon l'avancement des travaux, **le JEUDI 6 JUILLET 2017 de 8h00 à 12h00**, sous peine de mise en fourrière immédiate.

Article 2^{ème} : La signalisation réglementaire (cônes, panneaux de signalisation « Piétons passez en face »), sera mise en place par **la COMMUNE**.

Article 3^{ème} : Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers engageant la responsabilité du permissionnaire quant aux accidents et incidents pouvant survenir du fait de la présence desdits travaux ou d'un défaut de signalisation.

Article 4^{ème} : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5^{ème} : Cet arrêté annule et remplace celui numéroté 2017-104.

Article 6^{ème} : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services, le permissionnaire et tous agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017 – 118

Le Maire de la Ville de NILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2542-2 et L. 2542-3,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité publique,

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Jeanne SCHMITT domiciliée 4 rue Maurice Barrès tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public sur le trottoir et la demi-chaussée du n° 1 au n° 7 rue Maurice Barrès pour y organiser une fête des voisins du samedi 8 au dimanche 9 juillet 2017,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Jeanne SCHMITT est autorisée à occuper le domaine public pour organiser la fête des voisins du n° 1 au n° 7 rue Maurice Barrès sur le trottoir et la demi-chaussée, **du samedi 8 juillet 2017 à 12 h jusqu'au dimanche 9 juillet 2017 à 20 heures**.

Article 2^{ème} : Une gêne dans la circulation sera occasionnée du n° 1 au n° 7 rue Maurice Barrès **du samedi 8 juillet 2017 à 12 h jusqu'au dimanche 9 juillet 2017 à 20 heures**.

Article 3^{ème} : Le stationnement de tout véhicule est interdit en face des immeuble sis du n° 1 au n° 7 rue Maurice Barrès **du samedi 8 juillet 2017 à 12 h jusqu'au dimanche 9 juillet 2017 à 20 heures**, sous peine de mise en fourrière immédiate.

Article 4^{ème} : La signalisation réglementaire (bandes ferrari, cônes, panneaux ...), matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par les pétitionnaires.

Article 5^{ème} : Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers engageant la responsabilité du permissionnaire quant aux accidents et incidents pouvant survenir du fait de la présence de ladite manifestation ou d'un défaut de signalisation.

ARRETE N° 2017 – 118 (suite)

Article 6^{ème} : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7^{ème} : Cet arrêté annule et remplace celui numéroté 2017-114.

Article 8^{ème} : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services, le permissionnaire et tous agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017 – 119

portant mise en demeure de réaliser les prescriptions suite à la visite inopinée de la commission communale de sécurité en date du 21 avril 2017 LE GUEULARD – 14 rue Clemenceau – 57240 NILVANGE

Le Maire de la Ville de NILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Locales notamment les articles L. 2542-1 à L. 2542-4 relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 123-1 à L. 123-4 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,

VU l'arrêté du 23 mai 1960 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie, sécurité et sauvegarde des personnes en cas d'incendie – JO du 29 mai 1960,

VU le décret n° 2006-55 du 17/05/2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public,

VU l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation au public de la salle de spectacle LE GUEULARD émis par la commission communale de sécurité en date du 21 avril 2017 lors d'une visite inopinée,

CONSIDERANT les prescriptions émises et inscrites dans le procès-verbal de visite inopinée de la commission communale de sécurité en date du 21 avril 2017,

ARRETE

Article 1 : L'établissement « LE GUEULARD », sis 14 rue Clemenceau à Nilvange, classé en 4^{ème} catégorie type L, devra faire réaliser dans leur intégralité et **avant le 31 octobre 2017**, toutes les prescriptions suivantes :

1°) **Justifier** des vérifications techniques imposés par le règlement de sécurité vérifiées réalisées tous les trois ans par des personnes ou des organismes agréés (contrôle des installations électriques, éclairages de sécurité, chauffage, gaz...) (**Art L. 57**)

2°) **Faire parvenir** à Monsieur le Maire :

- L'attestation de vérification de l'éclairage de sécurité de 2016 avec les levées d'observations
- le rapport de vérification de la chaudière et du ramonage et étanchéité des conduites gaz de 2016 avec les levées d'observations
- le PV de résistance au feu des rideaux de scène ainsi que leur durée de validité.

3°) **Produire, le RVRAT** demandé par l'organisme de contrôle APAVE dans son rapport des installations thermiques n° 1532199 du 10 mars 2015.

4°) **Fournir** l'attestation de formation « sécurité spectacles » de M. Mauro ALBANESE qui s'est déclaré comme la personne désignée au regard de l'article L 14 de l'arrêté du 5/2/2007.

5°) **Fournir** un certificat attestant de la puissance utile des éléments de cuisine existants en notifier de cette puissance dans le registre de sécurité (**Art GC 1 et R123.51 du CH**) et **mettre au besoin en conformité ce local**.

6°) **Déposer** un dossier de régularisation du classement de l'établissement pour une activité de type N. Ce dossier devra également préciser les solutions retenues par l'exploitant pour mettre en sécurité les personnes à mobilité réduite amenées à fréquenter son établissement. (**Art R123.18, Art R123.19 du CCH et Art N1 de l'arrêté du 21/06/1982**).

ARRETE N° 2017 – 119 (suite)

7°) **Justifier** par une personne ou un organisme agréé en prévention de l'isolement réglementaire par rapport aux tiers pour lever le doute sur ce point (**Art CO7**).

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du Règlement de Sécurité contre l'incendie et la panique précités,

Tous travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraîne une modification dans la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement,

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, les officiers et agents de police judiciaire placés sous ses ordres, ainsi que tous les agents de la force publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à M. Mauro ALBANESE – Gérant de l'établissement « LE GUEULARD » - 14 rue Clémenceau – 57240 NILVANGE.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Thionville
- M. le Commissaire de Police
- M. le Directeur du SDIS de la Moselle

ARRETE N° 2017 – 120

Le Maire de la Ville de NILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2542-2 et L. 2542-3,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité publique,

CONSIDERANT le Vide Grenier organisé par le Conseil de Fabrique, le dimanche 23 juillet 2017,

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Nicole CLOSSET, présidente du Conseil de Fabrique tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public autour de l'Eglise Catholique sise rue de la Chapelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Conseil de Fabrique est autorisé à occuper le domaine public pour installer un vide grenier et des stands restauration sur les espaces publics attenants à l'Eglise (parking et zone boisée) **le dimanche 23 juillet 2017**.

Article 2^{ème} : Le stationnement est interdit sur les parkings devant et derrière l'Eglise **le dimanche 23 juillet 2017**.

Article 3^{ème} : La signalisation réglementaire, matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par **le Conseil de Fabrique**.

Article 4^{ème} : Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers engageant la responsabilité du permissionnaire quant aux accidents et incidents pouvant survenir du fait de la présence dudit vide grenier ou d'un défaut de signalisation.

Article 5^{ème} : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6^{ème} : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services, le permissionnaire et tous agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017 – 121

Le Maire de la Ville de NILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2542-2 et L. 2542-3,

CONSIDERANT la demande présentée par Benjamin JUNG tendant à se voir réserver deux places de stationnement, à hauteur de l'immeuble sis 43-45 rue Joffre, le JEUDI 20 JUILLET 2017,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité publique,

ARRETE

Article 1^{er} : A l'exception du camion de livraison, le stationnement de tout véhicule est interdit sur deux places à hauteur de l'immeuble sis 43-45 rue Joffre le JEUDI 20 JUILLET 2017, sous peine de mise en fourrière immédiate.

Article 2^{ème} : La signalisation réglementaire sera mise en place par M. JUNG.

Article 3^{ème} : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4^{ème} : M. le Commissaire de Police, M. le Directeur Général des Services, le permissionnaire et tous agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017 – 122

Le Maire de la Ville de NILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code l'Education Nationale et notamment l'article L 521.3 portant sur l'organisation du temps et de l'espace scolaire,

CONSIDERANT que le Maire peut, après avis de l'autorité responsable et son accord, modifier les heures d'entrée et de sortie des établissements d'enseignement en raison des circonstances locales,

CONSIDERANT la demande des parents d'élèves et de la Maison Pour Tous en charge des activités périscolaires tendant à rallonger la pause méridienne,

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement des différentes écoles et du Périscolaire, il convient de modifier les horaires de l'école maternelle « LES CRAYONS MAGIQUES » à compter du lundi 4 septembre 2017,

CONSIDERANT la validation des nouveaux horaires par la DSDEN57 (Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de Moselle) en date du 12 juin 2017,

CONSIDERANT l'information faite aux membres du Conseil d'Ecole le 07 mars 2017 et leur approbation,

ARRETE

Article 1 : A compter du 4 septembre 2017, les horaires de l'école maternelle « Les Crayons Magiques » seront les suivants :

- les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h45 à 15h30
- le mercredi de 9h00 à 12h00

Article 2 : Monsieur le Maire et Madame la Directrice de l'école maternelle « Les Crayons Magiques » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la mise en œuvre de ces nouveaux horaires.

Article 3 : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à Madame la Directrice de l'école maternelle « Les Crayons Magiques », Monsieur le Directeur académique de la DSDEN57 et affiché aux lieux et places habituels ainsi qu'à l'école Maternelle « Les Crayons Magiques ».

A R R E T E N° 2017 – 123

Le Maire de la Ville de NILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code l'Education Nationale et notamment l'article L 521.3 portant sur l'organisation du temps et de l'espace scolaire,

CONSIDERANT que le Maire peut, après avis de l'autorité responsable et son accord, modifier les heures d'entrée et de sortie des établissements d'enseignement en raison des circonstances locales,

CONSIDERANT la demande de la Maison Pour Tous en charge des activités périscolaires tendant à rallonger la pause méridienne,

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement des différentes écoles et du périscolaire, il convient de modifier les horaires de l'école Georges Brucker à compter du lundi 4 septembre 2017,

CONSIDERANT la validation des nouveaux horaires par la DSDEN57 (Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de Moselle) en date du 12 juin 2017,

CONSIDERANT l'information faite aux membres du Conseil d'Ecole le 03 mars 2017 et leur approbation,

A R R E T E

Article 1 : A compter du 4 septembre 2017, les horaires de l'école Georges Brucker seront les suivants :

- les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h45 à 15h30
- le mercredi de 9h00 à 12h00

Article 2 : Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur de l'école Georges Brucker sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la mise en œuvre de ces nouveaux horaires.

Article 3 : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Directeur de l'école Georges Brucker et Monsieur le Directeur académique de la DSDEN57 et affiché aux lieu et place habituels ainsi qu'à l'école Georges Brucker.

A R R E T E N° 2017 – 124

Le Maire de la Ville de NILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code l'Education Nationale et notamment l'article L 521.3 portant sur l'organisation du temps et de l'espace scolaire,

CONSIDERANT que le Maire peut, après avis de l'autorité responsable et son accord, modifier les heures d'entrée et de sortie des établissements d'enseignement en raison des circonstances locales,

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement des différentes écoles et du Périscolaire, il convient de modifier les horaires de l'école Albert SCHWEITZER à compter du lundi 4 septembre 2017,

CONSIDERANT la validation des nouveaux horaires par la DSDEN57 (Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de Moselle) en date du 12 juin 2017,

CONSIDERANT l'information faite aux membres du Conseil d'Ecole le 14 mars 2017 et leur approbation,

A R R E T E

Article 1 : A compter du 4 septembre 2017, les horaires de l'école Albert Schweitzer seront les suivants :

- les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h15 à 11h45 et de 13h30 à 15h15
- les mercredis de 8h45 à 11h45

ARRETE N° 2017 – 124 (suite)

Article 2 : Monsieur le Maire et Madame la Directrice de l'école Albert Schweitzer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la mise en œuvre de ces nouveaux horaires.

Article 3 : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à Madame la Directrice de l'école Albert Schweitzer, Monsieur le Directeur académique de la DSDEN57 et affiché aux lieux et places habituels ainsi qu'à l'école Albert Schweitzer.

ARRETE N° 2017 – 125

Le Maire de la Ville de NILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2542-2 et L. 2542-3,

CONSIDERANT la demande présentée par la société VAGLIO DEMENAGEMENTS tendant à se voir réserver quatre places de stationnement, à hauteur de l'immeuble sis 23 rue des Vosges, le JEUDI 10 AOUT 2017,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité publique,

ARRETE

Article 1^{er} : A l'exception du camion de la société VAGLIO DEMENAGEMENTS, le stationnement de tout véhicule est interdit sur quatre places à hauteur de l'immeuble sis 23 rue des Vosges le **JEUDI 10 AOUT 2017 de 14 heures à 18 heures, sous peine de mise en fourrière immédiate.**

Article 2^{ème} : La signalisation réglementaire sera mise en place par **VAGLIO DEMENAGEMENTS.**

Article 3^{ème} : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4^{ème} : M. le Commissaire de Police, M. le Directeur Général des Services, le permissionnaire et tous agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017 – 126

Le Maire de la Ville de NILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2542-2 et L. 2542-3,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité publique,

ARRETE

Article 1^{er} : Un emplacement est réservé exclusivement au stationnement d'un véhicule conduit par une personne titulaire de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées sur une place de parking devant l'immeuble sis 34 rue Joffre.

Article 2^{ème} : Il est interdit à tout véhicule, non porteur du macaron spécifique, de stationner sur ledit emplacement, sous peine de mise en fourrière immédiate.

Article 3^{ème} : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par la Commune.

Article 4^{ème} : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5^{ème} : M. le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services et tous agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017 – 127

Le Maire de la Ville de NILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2542-2 et L. 2542-3,

CONSIDERANT la demande présentée par la société AACTION DEM tendant à se voir réserver quatre places de stationnement, à hauteur de l'immeuble sis 45 rue de la Moselle, le LUNDI 25 SEPTEMBRE 2017,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité publique,

ARRETE

Article 1^{er} : A l'exception du camion de la société AACTION DEM, le stationnement de tout véhicule est interdit sur quatre places à hauteur de l'immeuble sis 45 rue de la Moselle **le LUNDI 25 SEPTEMBRE 2017 DE 8 HEURES A 18 HEURES, sous peine de mise en fourrière immédiate.**

Article 2^{ème} : La signalisation réglementaire sera mise en place par **AACTION DEM.**

Article 3^{ème} : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4^{ème} : M. le Commissaire de Police, M. le Directeur Général des Services, le permissionnaire et tous agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017 – 128

Le Maire de la Ville de NILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2542-2 et L. 2542-3,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité publique,

CONSIDERANT la demande présentée par le GROUPE SOS Santé tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public à hauteur de l'immeuble sis 10 rue Joffre « Le Castel »,

ARRETE

Article 1^{er} : La société NEUTRALIS est autorisée à occuper le domaine public sur le trottoir et une partie de la chaussée, pour déposer une benne à hauteur de l'immeuble sis 10 rue Joffre « Le Castel », **du lundi 21 août 2017 au vendredi 25 août 2017 inclus.**

Article 2^{ème} : La circulation sera alternée, par la mise en place de feux tricolores, à hauteur de l'immeuble sis 10 rue Joffre « Le Castel ».

Article 3^{ème} : La signalisation sera mise en place **la société NEUTRALIS.**

Article 4^{ème} : Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers engageant la responsabilité du permissionnaire quant aux accidents et incidents pouvant survenir du fait de la présence de ladite benne ou d'un défaut de signalisation.

Article 5^{ème} : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6^{ème} : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services, le permissionnaire et tous agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.